



SECTION :	Affiliation
INDEX N ^o :	M100-800
TITRE :	Étudiants généralement pas admissibles - article 1 de la LRR
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mai 1990 –Bulletin 1/2 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication. [Références mises à jour – juin 2008] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par M100-100 – mars 2012]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Les étudiants d'été ont-ils le droit d'être affiliés à un régime de retraite en qualité d'employés à temps partiel?

En général, non. Les étudiants d'été mettent clairement fin à leur relation d'emploi et ils n'entrent pas dans la définition d'« emploi continu » au sens de l'article 1 (1) de la LRR. L'exigence légale d'affiliation à un régime de retraite se fonde sur un emploi continu ou sur une fraction de l'emploi continu pour les employés à temps partiel. Toutefois, l'exigence légale n'empêche pas un régime de retraite d'offrir une affiliation immédiate à tous les employés, dont les étudiants d'été.